



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA CHÂTELLENIE DE THIELLE

Arrêté portant modification du Règlement général du Syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle, du 14 juin 2023.

du 12 juin 2024

Le Conseil intercommunal

Vu le Règlement général du Syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle, du 14 juin 2023

Vu le rapport du Comité directeur, du 24 avril 2024,

Sur proposition du Comité de direction;

Arrête :

Article premier.- Les articles 2 al. 1, 8 al. 4-5-6, 30, 31 et 65 du Règlement général du Syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle, sont modifiés comme suit :

Art. 2

¹Les communes membres sont Cornaux, Cressier, Gals, Gampelen, Ins, Laténa et Müntschemier.

Art 8

⁴ Chaque commune membre a droit à un délégué pour 1'500 habitants; les fractions supérieures comptent pour le chiffre supérieur; toutefois chaque commune désigne un délégué au moins et six au plus.

⁵ La base de la détermination du nombre d'habitants déterminant le nombre de représentants de chaque commune membre sera celle du recensement au 31 décembre de l'année précédente la première assemblée de la période administrative ou le 1er jour de la nouvelle commune membre résultant d'une fusion. Pour les communes membres bernoises, l'année de référence pour le nombre de représentants, est celle qui précède le début de législature de chacune.

⁶ Les clients.....(*texte inchangé*)

Art 30

¹ Chaque membre du Comité de direction représente un nombre de voix proportionnel au nombre d'habitants de la commune qu'il représente, à raison d'une voix par tranches de deux mille habitants. Toute fraction supplémentaire équivaut à une voix.

² Le Comité de direction ne peut siéger valablement que si les deux conditions suivantes sont remplies :

1. Le nombre de voix représentées par les membres présents est majoritaire.
2. Le nombre de communes membres est majoritaire.

Art 31

¹ Les décisions sont prises selon les deux principes émis à l'article 30, alinéa 2

² Le président vote sur les dossiers mis en délibération. En cas d'égalité son vote est prépondérant.

Art. 65

¹Le personnel du syndicat est soumis à la législation cantonale sur le statut de la fonction publique de l'Etat de Neuchâtel, qui s'applique par analogie.

²Les classes de traitement de l'Etat de Neuchâtel, propres à chaque fonction du syndicat, sont définies par un arrêté du Comité directeur.

³Les traitements du syndicat suivent les adaptations décidées par l'Etat de Neuchâtel.

⁴Les droits et obligations du personnel du syndicat sont, au surplus, fixés par la loi sur le statut de la fonction publique de l'Etat de Neuchâtel.

Art. 2 Les modifications relatives aux articles 2 al. 1, 8 al. 4, 30 et 31 mentionnées à l'article premier entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2025, date de formation de la commune de Laténa.

Art. 3 Les modifications relatives à l'article 65, mentionnée à l'article premier entrent en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

Art. 4 Le Comité de direction est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat neuchâtelois, à l'expiration du délai référendaire.

Marin-Epagnier, le 12 juin 2024

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

Ch.-A. Evangelista

L. Kuntzer